s'élevant à trois cent seize mille deux cent vingt francs, et répartis ainsi qu'il suit :

Chap.	17. Personnel des services civils	75,000	fr.
	18. Personnel des services militaires	33,000	
<u> </u>	19. Frais de voyage par terre et par mer et depenses	5,000	. 'A'
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	on Vivres et hônitaux	45,000	
<u> </u>	a4 Motóriol civil et militaire	40,000	
	22. Subvention au service Local	116,220	2.0
		316,220	

Art. 2. Ces crédits ne serviront que jusqu'à la réception des ordonnances de délégation qu'ils ont pour but de suppléer et seront à cette époque annulés dans les écritures du trésorier-payeur et de l'Administration.

Art. 3. Les dépenses seront classées provisoirement d'après les prévisions du budget de 1880.

Art. 4. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 18 janvier 1881. Signé: I. CHESSÉ.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur, Signé: Gabrié.

Nº 18. — DÉCISION nommant les membres du comité agricole et industriel de Papeete.

LE Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu l'article 12 de l'arrêté du 3 janvier 1881 reconstituant le Comité central agricole et industriel de Papeete,

## DÉCIDE :

Art. 1er. Sont nommés membres du Comité agricole et industriel de Papeete:

MM. Adams,	MM. Martiny,
Butteaud,	Mati,
Challier,	Meuel,
Chapman,	Mouat,
Cognet,	Pater,
Langomazino (Hégésippe),	Robin,
Liais,	Tati Salmon.
Manson.	

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Messager, insérée au Bul-